

## ACCORD COLLECTIF SUR L'APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE UNIQUE AU BHV

Entre :

- la société Bazar de l'Hôtel de Ville dont le siège social est situé à Paris - 55, rue de la Verrerie, représentée par M. Luc Taclet, en qualité de directeur des ressources humaines,

*d'une part et,*

- les organisations syndicales représentées par les délégués syndicaux centraux du Bazar de l'Hôtel de Ville ou dûment mandatées à cet effet

CFDT  
CFTC  
CGT  
CGT-FO  
FNECS-CFE-CGC

*d'autre part.*

### Préambule

Les établissements de la société BHV sont actuellement soumis à deux Conventions Collectives Nationales :

- Les magasins BHV de Paris et de sa région, à l'exception de Villeneuve la Garenne, sont régis par les dispositions de la CCN des grands magasins et des magasins populaires.
- Les magasins BHV de province et de Villeneuve la Garenne sont régis par les dispositions de la CCN du Bricolage.

Tant la direction que les partenaires sociaux soulignent la volonté de tendre vers un statut social unique au sein de l'ensemble des établissements du BHV. Le souhait d'application d'une seule convention collective nationale au sein de l'entreprise traduit cette volonté.

Dans le cadre du présent accord, les partenaires sociaux expriment leur volonté d'harmoniser la couverture conventionnelle applicable à l'ensemble des établissements BHV existant et à cette fin se soumettre à la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires.

C'est dans ce contexte et pour atteindre cet objectif qu'il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Article I - Mise en cause

La dualité de Conventions Collectives Nationales applicables s'explique par des raisons historiques, l'activité principale exercée par chaque établissement était nettement différenciée : les uns étant spécialisés dans le domaine du bricolage, les autres n'ayant jamais connu d'activité commerciale spécialisée.

L'évolution de l'activité de la société BHV, suite aux politiques commerciales successives, a conduit à un changement d'activité progressif de certains de ses établissements qui ont perdu leur spécialité.

C'est pour cette raison que les signataires du présent accord entendent mettre en conformité la Convention Collective Nationale applicable à l'activité réelle exercée par ces établissements.

Aussi, les parties signataires constatent la mise en cause immédiate, au sens de l'article L 132-8 al-7 du Code du Travail, de la CCN du Bricolage en raison du changement d'activité des établissements BHV qui y sont soumis.



Y.G



## Article VI - Durée, adhésion

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Les signataires conviennent de réexaminer ses dispositions en cas de modification du cadre légal et réglementaire de référence.

L'adhésion ultérieure au présent accord d'une organisation syndicale représentée dans l'entreprise ne pourra porter que sur l'accord dans sa globalité.

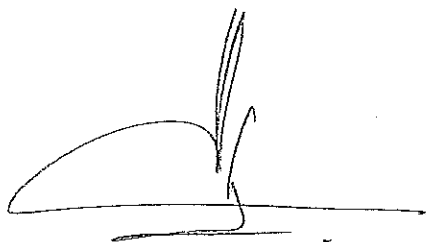
## Article VII – Hiérarchie des normes

Les partenaires sociaux conviennent que les termes convenus dans le présent accord se substituent à toutes dispositions antérieures contraires quelque soit sa source normative. Par conséquent, ils constatent la caducité immédiate des accords conclus les 10 juillet et 17 septembre 1991 portant sur le même objet et tendant au même objectif.

## Article VIII - Publicité

Le présent accord, s'il ne fait pas l'objet d'opposition, sera déposé en 5 exemplaires auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et en 2 exemplaires au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Pour l'entreprise :



Fait à Paris, le 06 avril 2005

Pour les délégués syndicaux centraux du Bazar de l'Hôtel de Ville ou les représentants des organisations syndicales dûment mandatés à cet effet :

CFDT

CFTC

M. LABBE

CGT

Mme BIAIS



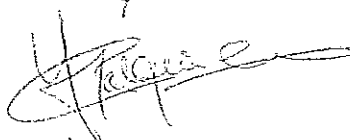
CGT-FO

Mme GIBELIN



FNECS CFE-CGC

Mlle PASQUIER



Dès lors, ils admettent que les dispositions de la Convention Collective Nationale du Bricolage cesseront d'être applicables au BHV dès la date d'application du présent accord.

## **Article II - Convention de substitution**

Pour mettre en adéquation la CCN applicable avec l'activité réellement exercée par chaque établissement de la société BHV, les partenaires sociaux, en suite aux différentes réunions de négociation, décident d'opter pour la CCN des grands magasins et des magasins populaires conformément à l'article 1-2 de ladite convention.

Par conséquent, les établissements BHV seront régis exclusivement par les dispositions de la CCN des grands magasins et des magasins populaires. Il est convenu que l'intégralité des dispositions de cette dernière se substitue au sens de l'article L 132-8 du Code du Travail à celles de la CCN du Bricolage dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, peu important la date de conclusion des contrats individuels de travail.

Le code APE indiqué sur les bulletins de paie sera modifié en ce sens.

## **Article III – Impact sur les cotisations de prévoyance**

Les salariés relevant de la convention collective nationale du bricolage cotisent dans le respect des dispositions de ladite convention à un taux plus faible que celui pratiqué pour les salariés relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires. Les partenaires sociaux ont souligné cette différence.

Soucieux de ne pas pénaliser les collaborateurs présents aux effectifs au jour de la conclusion du présent accord, la direction s'engage à prendre à sa charge exclusive le montant résultant de la différence du taux de prélèvement, actuellement en vigueur, prévue par les deux régimes rappelés ci-dessus en matière de prévoyance complémentaire. Cette participation prendra la forme d'une intégration dans le fixe mensuel brut de chaque intéressé. Cette intégration, après déduction des charges sociales, ne sera pas inférieure au différentiel net entre la cotisation actuelle appliquée aux salariés relevant de la convention collective nationale du Bricolage et celle appliquée aux salariés relevant de la convention collective nationale des grands magasins.

Par suite l'ensemble du personnel de la Société BHV sera soumis au même taux et à la même répartition de cotisation et bénéficiera des mêmes prestations.

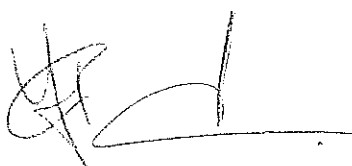
## **Article IV – Adaptation des qualifications**

Les classifications de la convention collective nationale du Bricolage et de celles des grands magasins et des magasins populaires sont différentes.

Compte tenu de l'absence de conclusion d'accord au niveau de la branche des grands magasins, il est convenu par exception au second alinéa de l'article II ci-dessus de maintenir en l'état les classifications et qualifications utilisées actuellement dans les magasins relevant de la convention nationale du Bricolage.

## **Article V - Date d'effet**

Le présent accord prendra effet le premier jour du mois civil qui suivra sa signature et/ou son absence d'opposition dans les délais légaux.

 4.6. TB

## ACCORD COLLECTIF SUR L'APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE UNIQUE AU BHV

Entre :

- la société Bazar de l'Hôtel de Ville dont le siège social est situé à Paris - 55, rue de la Verrerie, représentée par M. Luc Taclet, en qualité de directeur des ressources humaines,

*d'une part et,*

- les organisations syndicales représentées par les délégués syndicaux centraux du Bazar de l'Hôtel de Ville ou dûment mandatées à cet effet

CFDT  
CFTC  
CGT  
CGT-FO  
FNECS-CFE-CGC

*d'autre part.*

### Préambule

Les établissements de la société BHV sont actuellement soumis à deux Conventions Collectives Nationales :

- Les magasins BHV de Paris et de sa région, à l'exception de Villeneuve la Garenne, sont régis par les dispositions de la CCN des grands magasins et des magasins populaires.
- Les magasins BHV de province et de Villeneuve la Garenne sont régis par les dispositions de la CCN du Bricolage.

Tant la direction que les partenaires sociaux soulignent la volonté de tendre vers un statut social unique au sein de l'ensemble des établissements du BHV. Le souhait d'application d'une seule convention collective nationale au sein de l'entreprise traduit cette volonté.

Dans le cadre du présent accord, les partenaires sociaux expriment leur volonté d'harmoniser la couverture conventionnelle applicable à l'ensemble des établissements BHV existant et à cette fin se soumettre à la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires.

C'est dans ce contexte et pour atteindre cet objectif qu'il est arrêté et convenu ce qui suit :

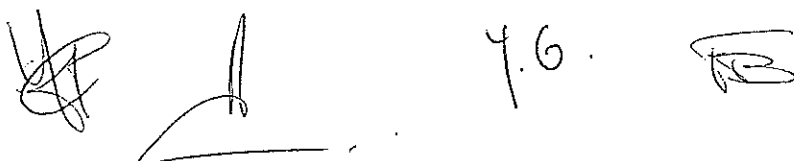
### Article I - Mise en cause

La dualité de Conventions Collectives Nationales applicables s'explique par des raisons historiques, l'activité principale exercée par chaque établissement était nettement différenciée : les uns étant spécialisés dans le domaine du bricolage, les autres n'ayant jamais connu d'activité commerciale spécialisée.

L'évolution de l'activité de la société BHV, suite aux politiques commerciales successives, a conduit à un changement d'activité progressif de certains de ses établissements qui ont perdu leur spécialité.

C'est pour cette raison que les signataires du présent accord entendent mettre en conformité la Convention Collective Nationale applicable à l'activité réelle exercée par ces établissements.

Aussi, les parties signataires constatent la mise en cause immédiate, au sens de l'article L 132-8 al-7 du Code du Travail, de la CCN du Bricolage en raison du changement d'activité des établissements BHV qui y sont soumis.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'L. Taclet', a signature that is less legible, the initials 'Y.G.', and another signature that looks like 'B'. There is also a horizontal line drawn below the signatures.

Dès lors, ils admettent que les dispositions de la Convention Collective Nationale du Bricolage cesseront d'être applicables au BHV dès la date d'application du présent accord.

## **Article II - Convention de substitution**

Pour mettre en adéquation la CCN applicable avec l'activité réellement exercée par chaque établissement de la société BHV, les partenaires sociaux, en suite aux différentes réunions de négociation, décident d'opter pour la CCN des grands magasins et des magasins populaires conformément à l'article 1-2 de ladite convention.

Par conséquent, les établissements BHV seront régis exclusivement par les dispositions de la CCN des grands magasins et des magasins populaires. Il est convenu que l'intégralité des dispositions de cette dernière se substitue au sens de l'article L 132-8 du Code du Travail à celles de la CCN du Bricolage dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, peu important la date de conclusion des contrats individuels de travail.

Le code APE indiqué sur les bulletins de paie sera modifié en ce sens.

## **Article III – Impact sur les cotisations de prévoyance**

Les salariés relevant de la convention collective nationale du bricolage cotisent dans le respect des dispositions de ladite convention à un taux plus faible que celui pratiqué pour les salariés relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires. Les partenaires sociaux ont souligné cette différence.

Soucieux de ne pas pénaliser les collaborateurs présents aux effectifs au jour de la conclusion du présent accord, la direction s'engage à prendre à sa charge exclusive le montant résultant de la différence du taux de prélèvement, actuellement en vigueur, prévue par les deux régimes rappelés ci-dessus en matière de prévoyance complémentaire. Cette participation prendra la forme d'une intégration dans le fixe mensuel brut de chaque intéressé. Cette intégration, après déduction des charges sociales, ne sera pas inférieure au différentiel net entre la cotisation actuelle appliquée aux salariés relevant de la convention collective nationale du Bricolage et celle appliquée aux salariés relevant de la convention collective nationale des grands magasins.

Par suite l'ensemble du personnel de la Société BHV sera soumis au même taux et à la même répartition de cotisation et bénéficiera des mêmes prestations.

## **Article IV – Adaptation des qualifications**

Les classifications de la convention collective nationale du Bricolage et de celles des grands magasins et des magasins populaires sont différentes.

Compte tenu de l'absence de conclusion d'accord au niveau de la branche des grands magasins, il est convenu par exception au second alinéa de l'article II ci-dessus de maintenir en l'état les classifications et qualifications utilisées actuellement dans les magasins relevant de la convention nationale du Bricolage.

## **Article V - Date d'effet**

Le présent accord prendra effet le premier jour du mois civil qui suivra sa signature et/ou son absence d'opposition dans les délais légaux.

The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. The first is a stylized signature on the left, the second is the number '4.6' in the center, and the third is a signature that appears to be 'FB' on the right.

## Article VI - Durée, adhésion

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Les signataires conviennent de réexaminer ses dispositions en cas de modification du cadre légal et réglementaire de référence.

L'adhésion ultérieure au présent accord d'une organisation syndicale représentée dans l'entreprise ne pourra porter que sur l'accord dans sa globalité.

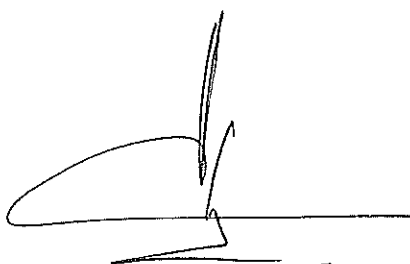
## Article VII – Hiérarchie des normes

Les partenaires sociaux conviennent que les termes convenus dans le présent accord se substituent à toutes dispositions antérieures contraires quelque soit sa source normative. Par conséquent, ils constatent la caducité immédiate des accords conclus les 10 juillet et 17 septembre 1991 portant sur le même objet et tendant au même objectif.

## Article VIII - Publicité

Le présent accord, s'il ne fait pas l'objet d'opposition, sera déposé en 5 exemplaires auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et en 2 exemplaires au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Pour l'entreprise :



Fait à Paris, le 06 avril 2005

Pour les délégués syndicaux centraux du Bazar de l'Hôtel de Ville ou les représentants des organisations syndicales dûment mandatés à cet effet :

CFDT

CFTC M. LABBE

CGT Mme BIAIS



CGT-FO Mme GIBELIN



FNECS CFE-CGC Mlle PASQUIER

